



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1311 du 8 août 2024
modifiant les prescriptions applicables à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour
le site qu'elle exploite ZAC du Moutet sur le territoire de la commune de Bourges**

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 délivrée à la société GOODMAN FRANCE en vue de l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC du Moutet sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DDCSPP-128 du 14 septembre 2018 adaptant les prescriptions applicables à la société GOODMAN FRANCE pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bourges, ZAC du Moutet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-1296 du 25 octobre 2019 adaptant les prescriptions applicables à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour le site qu'elle exploite ZAC du Moutet sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juillet 2020 relatif à l'augmentation du stockage rubrique 4510 ;

Vu le courrier préfectoral du 9 août 2022 relatif au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté en date du 23 février 2023 par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu la réponse apportée le 14 juin 2024 à la demande de complément de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais qui lui étaient réglementairement impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

Considérant que la demande présentée le 14 avril 2023 par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 modifié délivrée à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en vue de l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC du Moutet sur la commune de Bourges est adapté comme suit.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacés comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	A ,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1	Cellules S1 à S7, cellule emballages et chapiteau Quantité totale de matière stockée : 29640 tonnes	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m ³ < 900 000 m ³ ¹	565 m ³ 427
1450	2	D	Solides inflammables (Stockage ou emploi de)	Cellules S1b, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être	> 0,05 t < 1 t	0,8 t

1 Quantités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n° 1511 : entrepôts frigorifiques : 35 190 m³ ;
- Rubrique n° 1530 : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 78 880 m³ ;
- Rubrique n° 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 79 530 m³ ;
- Rubrique n° 2662 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 78 880 m³ ;
- Rubrique n° 2663.1 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 78 880 m³ ;
- Rubrique n° 2663.2 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas : 78 880 m³.

					présente dans l'installation		
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Zone emballage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m ³ $< 1\,000$ m ³	500 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturels, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane [...]	Groupes électrogènes, groupes motopompes et chaudières au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	> 1 MW < 20 MW	3,05 MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Zone de charge S0 et local de charge extérieur	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	1 055 kW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t < 100 t	50 t
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Installations techniques, cellule S1b, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 t < 100 t d'essence et < 500 t au total	215 t
4735	1b	DC	Ammoniac – pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans	$\geq 0,15$ t $< 1,5$ t	1,104 t

						l'installation		
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai, chapiteau Stockage de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 50 \text{ t}$ $< 500 \text{ t}$	400 t	

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état complet des stocks présents dans l'entrepôt.

L'exploitant doit également être en mesure de fournir les quantités stockées de produits par rubrique ICPE pour chaque cellule.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacés comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé comme suit :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacés comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé comme suit :

- un entrepôt logistique composé de 12 cellules de stockage :
 - 7 cellules de stockage de produits secs (cellules S1 à S7) ;
 - 2 cellules « produits frais » 0/2°C (F2 et F3) ;
 - 1 cellule de stockage de fruits et légumes 8/12°C (F1) ;
 - 1 cellule de stockage de produits inflammables, divisée en 2 sous-cellules dédiées respectivement aux gaz inflammables (S1a) et aux liquides et solides inflammables (S1b) ;
 - 1 cellule de stockage pour les emballages (cellule S0) divisée en 2 sous-cellules : 1 cellule emballages (regroupement de déchets et emballages) et 1 local de charge des batteries ;
- des locaux techniques, bureaux, locaux sociaux et poste de garde ;
- une aire d'entreposage extérieure des palettes ;
- un chapiteau de stockage de boissons non alcoolisées, de charbon, de bois et de bûchettes de bois pour barbecue ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- un local groupes froids ;
- une chaufferie ;
- un local de charge à l'extérieur de l'entrepôt ;
- une aire extérieure pour le groupe électrogène ;
- une aire extérieure de lavage des poids lourds.

Les zones de stockage présentent les caractéristiques suivantes.

Zones	Mode de stockage	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Nombre d'emplacements palettes
Cellule F1	Rack / masse	6000	10,6	6 900
Cellule S1a	Rack	1 500	10,6	1 500
Cellule S1b	Rack	1 500	5 (liquides inflammables) 10,6 (produits 1510)	1 500
Cellule S1	Rack	3 000	10,6	2 500
Cellule S2	Rack	6 000	10,6	7 500
Cellule S3	Rack	5 877	10,6	5 700
Cellule S4	Rack	5 899	10,6	5 700
Cellule S5	Rack	6 000	10,6	5 700
Cellule S6	Rack	6 000	10,6	5 700
Cellule S7	Rack	6 000	10,6	5 700
Cellule S0 emballages	Masse	3 280	3	2 500
Stockage sous chapiteau	Masse	800	3	1 000
Stockage extérieur de palettes	Masse	200	3	400

Les cellules F2 et F3, de surfaces respectives de 6 000 m² et 5 999 m², comportent une ligne de tri automatique des produits frais. Aucun stockage de produits n'y est réalisé.

Article 4 : Dispositions applicables au stockage en masse dans les cellules F1, F2, F3 et S0 emballages

Les dispositions de l'article 2.1.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 ne sont pas applicables aux cellules F2 et F3.

L'article 2.1.4.2.5.6 - Dispositions applicables au stockage en masse dans les cellules F2, F3 suivant est créé :

« L'encours de tri de produits frais dans les cellules F2 et F3 doit être quantifiable par l'exploitant et limité au regard de la capacité de tri de l'installation. »

Article 5 : Résistance au feu

Les dispositions de l'article 7.3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacés comme suit :

« L'entrepôt doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures construites en matériaux A2 s1 d0 sauf pour les parois situées au sud-est de la cellule S7 et au nord-ouest de la cellule F3 qui sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- écrans thermiques RI 120 en façade nord des cellules S1a, S1b, S2, S3, S6 et S7,
- écrans thermiques RI 120 en pignon des cellules F3 et S7,
- murs séparatifs entre chaque cellule REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sauf pour le mur séparatif entre la cellule S0 et le local de charge, et le mur situé entre la cellule S1 et les cellules S1a et S1b, qui sont REI 240,
- les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Entre les cellules F2 et F3 les ouvertures créées dans le mur coupe feu pour le passage de la chaîne de tri doivent pouvoir être automatiquement fermées en cas de déclenchement d'un incendie afin de maintenir l'efficacité coupe feu (REI120) du mur séparatif.

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

De plus :

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur des parois séparatives et est également manœuvrable manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 6 : Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables, sous leur forme issue des éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs.

Article 7 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (Société Carrefour Supply Chain, ZAC du Moutet à Bourges - 18000), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux »

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bourges et à la société Carrefour Supply Chain.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Camille de WITASSE THÉZY

